

Solvabilité 2 : Les modifications actées et à venir

Journées d'études de l'Institut des Actuares et du SACEI de
Deauville

20 Septembre 2019

La norme Solvabilité 2 est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

La Directive Solvabilité 2 et OMNIBUS 2, publié en 2015, complément apporté à la Directive contiennent des dispositions pour revoir la Formule Standard dès 2018.

Ils prévoient également une revue obligatoire d'un certain nombre d'éléments avant le 1^{er} janvier 2021.

En parallèle, la Commission Européenne avait annoncé dès 2015 sa volonté de favoriser les investissements pour les entreprises de petite et moyenne taille.

- 1 - Les amendements de la Formule Standard de juin 2019
 - 1.1 le risque de marché
 - 1.2 le risque de souscription
 - 1.3 les techniques d'atténuation du risque
 - 1.4 les impôts différés
 - 1.5 les autres points des amendements des Actes Délégués

- 2 – La revue de Solvabilité 2 pour le 1^{er} janvier 2021
 - 2.1 la revue des mesures branches longues
 - 2.2 la formule Standard pour le calcul du SCR
 - 2.3 le MCR
 - 2.4 les Provisions Techniques
 - 2.5 les reporting et les annexes
 - 2.6 les techniques de limitation du risque et de réduction du sCR
 - 2.7 les autres points de la revue

- 3 - Le calendrier de l'EIOPA

- 4 - Annexes

Les modifications apportées à Solvabilité 2 en 2018 et 2019 ont porté sur les Actes Délégués et plus précisément sur la Formule Standard.

Les buts poursuivis par les dispositions d'OMNIBUS 2 étaient les suivants :

- Revoir les méthodologies et structures de la Formule Standard,
- Revoir certains de ses paramètres,
- Refléter les développements du marché et tirer profit de la mise en œuvre concrète des 1^{ères} années d'application de Solvabilité 2 (y.c. la correction d'erreurs).

Calendrier

Les travaux de l'EIOPA se sont écoulés de juillet 2016 à février 2018.

Les amendements ont été soumis à consultation en novembre 2018.

Ils ont été adoptés le 18 juin 2019.

Ils sont entrés en vigueur pour la plupart 20 jours après leur publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les autres entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le sous module risque Actions

Les modifications portent sur la création de 2 nouvelles classes d'actions :

- Les portefeuilles d'actions non cotées,
- Les portefeuilles d'actions de Long terme.

Moyennant le respect de conditions précisées dans l'amendement, les exigences de capital des actions contenues dans ces portefeuilles sont réduites :

- Les actions non cotées qui remplissent les conditions énoncées dans l'article 168 des Actes Délégués sont considérées comme des actions de type 1 ,
- Les actions de Long Terme sont soumises à un choc de 22% pour les actions de type 1 et 2.

1.1 Le risque de marché

Le sous module risque de spread

Sous conditions, le coût du risque de crédit des obligations et prêts non cotés peut être réduit.

Pour une obligation ou un prêt non noté par un organisme externe, il est possible de lui attribuer **une note de crédit de 2 ou de 3**.

La note de crédit en vigueur avant l'amendement des Actes délégués attribuée aux obligations non notées était située **entre les notes de crédit 3 et 4**.

Les conditions pour bénéficier de cette exigence de capital au titre du SCR de spread sont énumérées dans les articles 176 bis à 176 quarter. Elles sont très nombreuses et imposent à l'entreprise d'assurance de mener une véritable analyse financière poussée.

Le sous module risque de concentration

Les expositions intégralement et irrévocablement garanties par une Autorité Régionale ou locale sont traitées comme des expositions centrales, c'est à dire qu'on leur attribue un facteur de risque pour concentration de 0%, si les conditions suivantes sont respectées :

- Condition sur l'autorité régionale ou locale : elle doit faire partie de la liste donnée à l'article 1 de règlement d'exécution 2015/2011 (exemple pour la France : département ou commune),

- Conditions sur la garantie :
 - garantie directe dont l'ampleur est clairement définie et indubitable et dont aucune clause n'échappe au contrôle direct du prêteur;
 - ne permet pas un désengagement unilatéral du fournisseur de la garantie ou une augmentation de son coût ou une réduction de la durée ;
 - garantie activable sans délai en cas de défaut; garantie explicitement inscrite dans un acte qui engage la responsabilité du garant.

Si une des 2 conditions évoquées ci-dessus n'est pas respectée, la note de crédit attribuée à ces émissions est 2.

L'approche par transparence

Quand l'approche par transparence ne peut pas être appliquée, les Actes Délégués prévoient que le calcul du SCR peut être effectué à [partir de la dernière allocation d'actifs déclarée](#), en complément de l'allocation d'actifs cible, sous condition que [la gestion des actifs soit conforme à l'allocation d'actifs cible ou à la dernière allocation déclarée](#) et que les expositions et les risques ne varient pas de façon substantielle sur un laps de temps court.

Le pourcentage d'actifs pour lesquels les regroupements peuvent être utilisés (20%) doit être évalué sans prendre en compte les supports d'investissement dont le risque est porté par les assurés (Unités de Compte).

[Les conditions d'exemption de l'approche par transparisation](#) pour les entreprises liées ont été réduites. Elles ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont remplies :

- Le principal objet de l'entreprise liée est de détenir et gérer des actifs au nom de l'entreprise participante,
- L'entreprise liée apporte un soutien aux opérations de l'entreprise participante, liées à des activités d'investissement suivant un mandat d'investissement spécifique et consigné par écrit,
- L'entreprise liée n'exerce pas d'activités importantes autres que ses activités d'investissement pour le compte de l'entreprise participante.

1.2 le risque de Souscription

En Non Vie et en santé, des modifications ont été apportées pour les mesures de volume pour les risques de primes et de réserves.

Le calibrage de plusieurs lignes d'activité a été revu :

nouvelle valeur (ancienne valeur)	LoB	Ecart type risque de primes	Ecart type risque de réserves
assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle	1 & 13	5%	5,7% (5%)
assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle	3 & 15	9,6% (8%)	11%
réassurance santé non proportionnelle	25	17%	17% (20%)
assurance crédit et cautionnement et réassurance proportionnelle	9 & 21	19% (12%)	17,2% (19%)
assurance de protection juridique et réassurance proportionnelle	10 & 22	8,3% (7%)	5,5% (12%)
assurance assistance et réassurance proportionnelle	11 & 23	6,4% (9%)	22% (20%)

Les pourcentages entre parenthèses correspondent aux anciens coefficients.

Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

1.2 le risque de Souscription

Le paramètre *FP future* a été précisé pour les contrats dont la durée de vie initiale est supérieure à 12 mois,

Il demeure inchangé pour les contrats dont la durée de vie initiale des contrats n'excède pas 1 an.

FP future représente le montant à comptabiliser pour les contrats dont la date de comptabilisation initiale survient dans les 12 mois à venir :

- $FP\ future(\text{contrats} \leq 1\text{ an}) = \text{valeur actuelle attendue des primes à acquérir, mais à l'exclusion des primes à acquérir au cours des 12 mois qui suivent la date de comptabilisation initiale}$
- $FP\ future(\text{contrats} > 1\text{ an}) = \text{montant égal à 30\% de la valeur actuelle attendue des primes à acquérir après les 12 mois à venir}$

1.3 les techniques d'atténuation du risque

L'objectif recherché a été d'améliorer la sensibilité du SCR aux différents risques et de mieux refléter les développements des pratiques de marché.

Les **critères qualitatifs** font l'objet de précisions :

- Nécessité pour les politiques écrites de mentionner le renouvellement ou l'ajustement des techniques d'atténuation des risques quand ces dernières ont une durée de vie inférieure à 12 mois et que l'entreprise souhaite les renouveler;
- Détermination de durée minimale pour les instruments utilisés pour limiter les risques.

La **combinaison de plusieurs arrangements contractuels** pour transférer des risques est possible si les conditions de transfert des risques définies pour les arrangements individuels sont remplies individuellement ou ensemble.

Les **conditions de traitement des protections** quand l'entreprise de réassurance cesse de se conformer au SCR ou au MCR sont précisées.

En raison de la très grande divergence entre les Etats membres sur la reconnaissance de la capacité des impôts différés à absorber les pertes, **des principes complémentaires ont été introduits pour s'assurer de l'homogénéité de traitement entre les acteurs :**

- La méthode de valorisation des impôts différés est développée en fixant notamment des conditions sur les hypothèses utilisées pour les projections.
- L'entreprise d'assurances doit démontrer qu'il est probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel l'augmentation des impôts différés pourra être imputée sera disponible à l'avenir.
- Les domaines qui doivent être couverts par la gestion des risques sont augmentés d'un point relatif aux impôts différés dans lequel l'entreprise d'assurance doit documenter le montant et la recouvrabilité de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés.
- Le SFCR doit contenir un paragraphe contenant des informations sur les impôts différés : montant, méthode de calcul, éligibilité et classement, montant et méthode de l'ajustement en capital permis par les impôts différés.
- Ces mêmes éléments doivent être repris et complétés dans le SCR avec l'ajout de la description des hypothèses sous-jacentes à la détermination du montant des impôts différés et des analyses de sensibilité aux hypothèses retenues.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

1.5 les autres points

Les paramètres propres à l'entreprise (USP)

La référence aux traités de réassurance en excédent de pertes a été ajoutée (auparavant seule était mentionnée la réassurance en excédent de sinistres)

- A l'ensemble des paramètres pouvant être remplacés par des paramètres propres à l'entreprise,
- Aux méthodes standardisées pour calculer les paramètres propres à l'entreprise.

La classification des Fonds Propres de base

Des précisions sont apportées sur certaines des caractéristiques déterminant le classement des Fonds Propres de base de niveau 1 :

- Mécanismes d'absorption des pertes sur le principal qu'un élément de Fonds Propres doit contenir dans le cas du non respect significatif du SCR,
- Mécanisme de conversion qu'un élément de fonds propres doit contenir dans le cas d'un non respect significatif du SCR,
- Circonstances dans lesquelles la capacité d'absorption des pertes ne peut pas être enclenchée.

Le risque Catastrophe dans le module du risque de souscription

- Modification de certains modules de calcul de SCR

Le risque de contrepartie

- Précision dans le traitement des dérivés

2 – la revue de Solvabilité 2 pour le 1^{er} janvier 2021

La Directive Solvabilité 2 prévoit que certains aspects de la Directive doivent être revus par la Commission Européenne au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Les points qui font l'objet d'une **revue obligatoire** sont les suivants :

- Les mesures des garanties de long terme,
- Les mesures du risque Actions, incluant le dampener et l'approche fondée sur la durée,
- Les méthodes, hypothèses et paramètres de la Formule Standard (calcul du SCR),
- Les pratiques des Autorités de contrôle et les pratiques des Etats membres pour le calcul du MCR,
- La supervision et la gestion des Fonds Propres des groupes d'assurance et de réassurance.

Le périmètre de la revue peut s'étendre aux Actes Délégués et aux mesures d'implémentation de niveau 3.

Le 11 février 2019, la Commission Européenne a adressé à l'EIOPA sa demande formelle d'avis technique pour la revue de Solvabilité 2.

Il doit être rendu au plus tard le 30 juin 2020.

Dans cette requête, la Commission Européenne est allée au-delà des points dont la revue est obligatoire.

Les principes fondamentaux de Solvabilité 2 tels que l'intervalle de confiance pour l'exigence de capital et l'évaluation Market Consistent ne doivent pas être remis en cause.

2.1 – la revue des mesures Branches Longues

En mars 2019, l'EIOPA a publié une requête à l'attention des entreprises d'assurance afin de préparer le 4^{ème} rapport annuel sur les mesures Branches Longues et d'obtenir une opinion dans la cadre de la revue de Solvabilité 2. Les réponses des entreprises d'assurance étaient attendues au plus tard pour le 17 mai 2019.

L'impact de l'extrapolation de la courbe des taux sans risque

L'objectif est de s'assurer que les règles utilisées pour déterminer le dernier point liquide permettent de maintenir la stabilité de la courbe des taux sans risque, quelles que soient les conditions de marché.

Pour cela, l'EIOPA a testé différents critères pour définir le dernier point liquide de la courbe des taux.

L'EIOPA a demandé aux entreprises d'assurance de mesurer les impacts dans les scénarios suivants :

- Avec une courbe des taux sans risque inchangée par rapport au 31 décembre 2018,
 - Passage du LLP de 20 à 30 ans,
 - Passage du LLP de 20 à 50 ans.
- Avec une courbe des taux augmentée de 100 bp, sans modification des niveaux de spreads des actifs de placement, calcul avec 3 LLP: 20 ans / 30 ans / 50 ans.

2.1 – la revue des mesures Branches Longues

La surcompensation du Volatility Adjustment

L'objectif poursuivi est de s'assurer du bon fonctionnement du mécanisme du VA pour contrer le caractère pro cyclique des marchés financiers et limiter les effets d'exagération des spreads obligataires.

La Commission souhaite évaluer plusieurs approches de revue de la formule, de la calibration et du fonctionnement du VA selon 2 approches :

- Approche 1
 - Prise en compte des caractéristiques d'illiquidité et / ou de duration des passifs,
 - Maintien du principe actuel de portefeuilles représentatifs
- Approche 2
 - Prise en compte des portefeuilles d'actifs des assureurs,
 - Application de coefficients différents dont la valeur serait fonction du niveau d'adossement des cash flows de passifs.

L'EIOPA doit également revoir le fonctionnement du VA pays.

- Cette demande s'inscrit dans le cadre de la demande de l'Italie de revoir le mécanisme du VA pays qui n'a pas rempli son rôle en 2018 quand les spreads des obligations italiennes ont fortement augmenté, conduisant à une forte dégradation des taux de couverture des entreprises d'assurance italiennes.

Dans son étude d'impact de Mars 2019, l'EIOPA a demandé aux entreprises d'estimer un phénomène de surcompensation du VA à partir du scénario suivant :

- Hausse de 100 bp des spreads de crédit sur les instruments de taux, quelle que soit leur duration ou leur notation
- Utilisation d'un VA dont la valeur est de 71 bp.

Le Matching Adjustment

L'objectif de la demande de la Commission Européenne est de produire **une étude d'impact sur le calcul du BE et sur le taux de couverture du SCR dans plusieurs approches possibles de détermination du MA :**

- Approche 1
 - Modification de l'hypothèse actuelle d'absence de bénéfices de diversification par la détermination d'un niveau approprié de diversification,
- Approche 2
 - Revue des critères d'actifs éligibles pour l'utilisation du MA incluant les caractéristiques des cash flows et la qualité de crédit.

Dans son étude d'impact de mars 2019, l'EIOPA a demandé des analyses sur les éléments suivants :

- Pertes dues aux défauts et dégradations des obligations appartenant aux portefeuilles de MA,
- Actifs des portefeuilles de MA,
- Effets de diversification dans le calcul du SCR quand le MA est utilisé.

2.1 – la revue des mesures Branches Longues

Informations sur les passifs de Long Terme illiquides

Cette demande s'inscrit dans le souhait de la Commission Européenne de continuer son analyse des [investissements de long terme](#).

En particulier, la Commission cherche à estimer si les méthodes, hypothèses et paramètres du calcul du risque de marché reflètent la [nature de long terme de l'activité d'assurances](#).

L'étude d'impact de mars 2019 a demandé les informations suivantes aux entreprises d'assurance afin d'évaluer comment les caractéristiques de l'activité d'assurance leur permettent de détenir leurs investissements sur longue période :

- Caractéristiques et mesures de l'illiquidité des passifs d'assurance,
- Pratiques en matière de gestion d'actifs,
- Réalisation d'un test quantitatif permettant de mesurer sous des hypothèses normées de stress, le laps de temps au bout duquel l'entité d'assurance est dans l'obligation de réaliser des ventes forcées d'actifs pour faire face à ses engagements de passifs.

En complément, l'EIOPA doit :

- [conduire une revue du](#) risque actions, en particulier l'évaluation de la forme et de la calibration du risque actions fondé sur la duration, des investissements en actions stratégiques, des investissements en actions de long terme et de l'ajustement symétrique,
- évaluer le caractère approprié de la structure et de [la calibration des paramètres de la matrice de corrélation](#) de Solvabilité 2.

2.1 – la revue des mesures Branches Longues

Les mesures transitoires

La Commission Européenne demande à l'EIOPA de juger du caractère approprié des mesures transitoires en terme de protection des assurés et de concurrence entre les entreprises.

L'évaluation doit également permettre de déterminer si les entreprises peuvent conserver la possibilité de demander de nouvelles mesures transitoires.

Les analyses de l'EIOPA doivent couvrir a minima les mesures portant sur la transitoire :

- Actions,
- Taux,
- Provisions Techniques.

L'extension de la période de recouvrement en cas de non respect du SCR

La Commission Européenne demande à l'EIOPA d'évaluer

- Si les règles établies par Solvabilité 2 pour la redressement des entreprises en période de stress doivent être développées, plus particulièrement si une harmonisation des pouvoirs d'intervention précoce et les plans de restauration préventifs est nécessaire au niveau européen,
- S'il est nécessaire de développer des règles minimum en matière de résolution, y compris la mise en œuvre d'un plan de résolution,
- Quels sont les triggers / déclencheurs à mettre en place pour une intervention précoce, une entrée en redressement ou en résolution en se fondant sur les expériences et pouvoirs que les superviseurs ont pu avoir dans les cas de non compliance du SCR et du MCR.

2.2 – La formule standard pour le calcul du SCR

Le risque de taux d'intérêt

La Commission Européenne demande à l'EIOPA d'évaluer si la [calibration du risque de taux d'intérêt](#) reflète de façon adéquate les risques auxquels font face les assureurs, dans le contexte actuel de taux d'intérêt faibles.

L'EIOPA avait proposé de revoir la calibration du risque de taux d'intérêt dans le cadre de la revue des Actes Délégués de 2018.

La Commission Européenne n'avait pas repris les préconisations de l'EIOPA, préférant intégrer le recalibrage du risque de taux d'intérêt dans la revue de 2020, compte tenu de l'impact du recalibrage sur le ratio de couverture du SCR pour les entreprises d'assurance ayant des passifs de Long Terme.

Le risque de contrepartie

La Commission Européenne demande à l'EIOPA d'évaluer la structure globale et le fonctionnement du module du risque de contrepartie et de fournir, quand cela est nécessaire, des conseils sur les méthodes et calibrations pour une [approche plus simple](#), en prenant en compte les modifications apportées au risque de marché.

2.2 – La formule standard pour le calcul du SCR

La simplification des calculs de certains modules

La Commission Européenne demande à l'EIOPA :

- d'identifier les divergences entre pays dans l'application des modules suivants :
 - Souscription Vie,
 - Souscription Santé assimilable à la vie,
 - Risque de rachat non vie.

- Et de se prononcer sur les [besoins de simplification](#) remontés par les Autorités de Contrôle.

La calibration du risque de souscription

L'EIOPA doit estimer si la [calibration des scénarios de stress](#) utilisés dans les modules de souscription doit être revue, à la lumière des informations et données remontées par les entreprises d'assurance, dans l'hypothèse où l'EIOPA estime que ces données sont d'une qualité suffisante et suffisamment représentatives.

La Commission Européenne a demandé à l'EIOPA d'étudier les aspects suivants concernant le MCR :

- Le niveau du cap et du floor intégrés dans la formule de calcul du MCR, ainsi que sur le niveau du plancher absolu,
- Les difficultés rencontrées par les superviseurs avec les calculs de MCR des entreprises d'assurance,
- L'adéquation du calcul actuel du MCR avec la théorie sous jacente au calcul du MCR, à savoir : VAR à 85% sur un an des fonds propres de base,
- Les divergences potentielles entre les autorités de contrôle européennes dans les cas de non respect du MCR : le retrait de l'agrément, le timing du retrait, le suivi après le retrait et l'interdiction ou la restriction à la libre disposition des actifs,
- Les difficultés potentielles dans l'identification des fonds propres de base éligibles pour les entreprises mixtes.

2.4 – Les provisions techniques

Le Best Estimate

L'EIOPA doit rapporter sur les **pratiques divergentes** des Autorités de Contrôle pour le calcul des BE et fournir des informations quantitatives sur les **impacts de ces divergences**, en particulier sur les points suivants :

- Utilisation des GSE pour le calcul des BE Vie,
- Application de la frontière des contrats,
- Application des futures actions de management
- Traitement et évaluation des frais de gestion, y compris les frais de gestion des investissements,
- Evaluation des options et garanties.

Si l'analyse met en lumière des divergences significatives ou des défauts, l'EIOPA doit proposer des solutions pour y remédier.

La marge pour risque

Sans remettre en cause l'approche fondée sur le coût du capital, l'EIOPA est invité à se prononcer sur le caractère adéquat de la marge pour risque :

- Lien avec la valeur de transfert des passifs d'assurance,
- Hypothèses relatives aux actifs de l'entreprise reprenant les passifs, en particulier l'hypothèse relative aux investissements sans risque (reconnaissance du risque de marché et utilisation du VA et du MA dans le calcul de la marge pour risques),
- Utilisation d'un coût du capital fixe et identique pour toutes les entreprises d'assurance,
- Hypothèses utilisées pour estimer le coût du capital.

L'EIOPA est amené à se prononcer sur :

- Le caractère approprié des exigences actuelles de reporting, à la lumière de l'expérience des différents acteurs,
- Le caractère approprié et proportionné du volume, de la fréquence et des échéances du reporting prudentiel,
- La suffisance des exemptions pour les petites entités.

En juillet 2019, l'EIOPA a publié un Consultation Paper dont les réponses sont attendues pour le 18 octobre 2019.

L'EIOPA a conduit son évaluation à partir des principes suivants :

- aptitude à leur utilisation;
- proportionnalité;
- standardisation des données;
- cohérence avec les différents cadres de reporting du secteur financier.

La consultation couvre les domaines suivants :

- cadre général du reporting;
- les QRT solos;
- le SFCR;
- le rapport sur la stabilité financière.

Les principales propositions soumises à consultation de l'EIOPA sont les suivantes :

- Maintenir les deadlines inchangées pour le reporting trimestriel, mais augmenter le délai de 2 semaines pour le reporting annuel,
- Maintenir le taux d'exemption par pays à un maximum de 20% de part de marché (Article 35 de la Directive),
- Augmenter la proportionnalité en séparant les QRT en 2 catégories : fondamentaux et non fondamentaux avec des seuils différents pour les soumissions annuelles et trimestrielles,
- Eliminer et simplifier certains QRT pour les soumissions annuelles et trimestrielles,
- Harmoniser les QRT entre eux,
- Créer de nouveaux QRT pour inclure des nouvelles informations telles que le cyber risque ou une information produit par produit pour les activités non vie,
- Revoir certains QRT tels que ceux sur l'approche par transparence des OPCVM et les analyses de variation,
- Améliorer la structure du SFCR avec des sections dédiées aux assurés et au public professionnel.

L'EIOPA propose également d'introduire une exigence d'audit externe sur le bilan Solvabilité 2 publié dans le SFCR.

Une seconde consultation sera lancée plus tard dans l'année sur les autres aspects relatifs au reporting prudentiel.

2.6 – Les techniques de limitation du risque et méthodes utilisées pour réduire le SCR

L'EIOPA doit analyser les points suivants :

- Amélioration des méthodes de reconnaissance des types de réassurance non proportionnelle les plus utilisés par les assureurs non vie dans l'évaluation du risque de souscription,
- Validité des documents d'orientation relatifs à la prise en compte de la réassurance dans le calcul du risque de souscription non vie,
- Nécessité de revoir le cadre réglementaire pour y inclure les méthodes de réassurance pour le calcul du SCR dans la Formule Standard,
- Clarification de la définition des techniques financières de limitation des risques utilisées pour réduire le SCR avec l'objectif d'harmoniser le traitement entre la Formule Standard et les modèles internes, ainsi que les critères et les méthodes pour déterminer le montant de la réduction du risque ou du risque transféré,
- Analyse des dispositions relatives au risque de base afin de s'assurer qu'elles sont suffisamment explicites.

2.7 – Les autres points de la revue

Les fonds propres Solo

La structure des Fonds Propres par niveau (Tiers) de Solvabilité 2 **diffère significativement de celle retenue dans le cadre bancaire.**

L'EIOPA est amené à s'interroger sur les points suivants, et le cas échéant à émettre des avis :

- La pertinence des différences dans l'approche par niveau entre les secteurs de l'assurance et de la banque,
- La volatilité potentielle des fonds propres générée par la structure de l'approche par niveau actuelle,
- La clarté et le caractère approprié des critères pour classer les fonds propres par niveau,
- Le caractère approprié du classement des éléments de fonds propres par niveau au regard de leurs caractéristiques de disponibilité permanente et de subordination.

La réduction du recours aux notations externes

En complément de la méthodologie apportée par les amendements aux Actes Délégués pour évaluer le niveau de risque des obligations et prêts non notés, l'EIOPA est invité à proposer des **méthodes additionnelles** pour un usage plus large des évaluations alternatives de crédit .

Le périmètre des propositions couvre aussi les expositions sur les Corporate notées.

La proportionnalité et les seuils

L'EIOPA est amené à fournir une opinion sur la proportionnalité dans l'application de Solvabilité 2 et plus précisément sur les aspects suivants :

- Le caractère approprié des seuils d'exclusion du scope de Solvabilité 2,
- La possibilité de renoncer à certaines exigences de chaque pilier en fonction de seuils ou en fonction des risques de l'entreprise d'assurance,
- Les règles pour recourir à un calcul simplifié de modules qui représentent une part non matérielle du SCR d'une entreprise.

2.7 – Les autres points de la revue

La supervision des groupes

L'EIOPA est invitée à analyser les points suivants :

- Le périmètre de la supervision des groupes et la supervision des transactions intra-groupe, y compris les pouvoirs de supervision dans le cas où la maison mère est localisée dans un pays ne bénéficiant pas d'une équivalence avec Solvabilité 2,
- Les règles fixant les modalités de calcul de la solvabilité du groupe, quand la méthode 1 ou 2 ou une combinaison de méthodes sont utilisées,
- Le caractère approprié des règles de calcul du MCR groupe, y compris l'impact sur les bénéfices de diversification, qui pourraient être autorisés,
- Les incertitudes ou les manques dans l'application des exigences de gouvernance au niveau des groupes.

La liberté de fournir des services et la liberté d'établissement

L'EIOPA est invitée à évaluer si les pouvoirs actuels de la supervision sont suffisants pour prévenir les faillites d'entreprises d'assurance opérant en LPS et en liberté d'établissement.

Les systèmes de garanties nationaux

L'EIOPA doit déterminer *s'il existe un besoin pour des règles d'harmonisation minimales* pour les fonds de garantie nationaux et sur quels aspects :

- Rôle et fonctionnement des fonds de garanties,
- Couverture géographique,
- Mécanismes de coordination entre pays,
- Polices éligibles,
- Financement,
- Information aux assurés.

Pour cela, un Consultation Paper a été publié en juillet 2019. Les réponses sont attendues pour le 18 octobre 2019.

Dans ce document, l'EIOPA fait part de ses préférences qui sont que chaque Etat membre dispose d'un fonds de garantie national avec des caractéristiques harmonisées au niveau européen, pour assurer la protection des assurés dans l'hypothèse de la faillite d'un assureur. Il recommande la création d'un réseau de fonds de garanties nationaux harmonisés et financés correctement.

Les problèmes macro prudentiels

L'EIOPA est invitée à se prononcer sur le caractère approprié des mesures de Solvabilité 2 pour une supervision macro prudentielle suffisante.

Dans le cas où la réponse serait négative, L'EIOPA doit fournir des conseils pour améliorer les éléments suivants :

- Evaluation du risque et de la solvabilité,
- Elaboration d'un plan de gestion du risque systémique,
- Reporting sur la liquidité et la planification de la gestion de la liquidité,
- Principe de la personne prudente.

3 – Le calendrier de l'EIOPA

févr-19	réception par l'EIOPA des demandes de la Commission Européenne
juil-19 oct-19	consultation publique sur le reporting et les annexes
nov-19 déc-19	demande d'informations aux entreprises pour une évaluation d'impact globale
déc-19	publication du rapport LTG 2019 réponse de l'EIOPA à la Demande d'information sur la gestion Actif / Passif
nov-19 janv-20	consultation publique sur la proposition d'opinion de l'EIOPA aux demandes de la Commission Européenne périmètre : tous les points à l'exception du reporting et des annexes
juin-20	publication de l'opinion sur la revue de 2020

L'entrée en vigueur de la revue de Solvabilité 2 est prévue pour le 1^{er} janvier 2021.

ANNEXES

Les conditions pour que les portefeuilles d'actions non cotées bénéficient d'une exigence de capital réduite sont les suivantes :

- Catégories d'actions : actions ordinaires non cotées,
- Localisation de la Maison Mère : pays de l'Espace Economique Européen,
- Localisation des activités : plus de 50% du personnel du groupe doit être localisé dans un pays de l'EEE,
- Conditions de taille : chiffres d'affaires > 10 M€; bilan > 10 M€; nombre d'employés > 50,
- Secteurs d'activité autorisés : tous, sauf entreprises d'assurance et de réassurance; institutions financières ou de crédit ; institutions de retraite professionnelle; entreprises non réglementée effectuant des activités financières,
- Risque actions du portefeuille : estimation d'un « Beta » pour le portefeuille d'actions non cotées dont la valeur ne doit pas dépasser 0,76.

Beta = fonction construite pour estimer le Beta des actions non cotées à partir des Betas et des ratios financiers d'actions cotée européennes excluant les entreprises financières.

Les conditions pour les portefeuilles d'actions de long terme sont les suivantes (article 171 bis) :

- Obligation d'identification : actions composant le portefeuille et période de détention de chacun des investissements,
- Catégories d'actions : actions cotées et non cotées de l'EEE,
- Conditions sur les actifs et passifs : isolement et identification des actifs (au-delà du seul portefeuille d'actions de LT) et passifs concernés,
- Conditions sur la durée de détention des actions : détention moyenne minimum de 5 ans et démonstration qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des ventes forcées d'actions de LT sur une durée de 10 ans (situations de marché normales et stressées),
- Conditions sur la gouvernance : traduction dans les politiques écrites de la volonté de détenir le portefeuille sur une période de temps compatible avec l'exigence de détention de 5 ans et la capacité à satisfaire l'exigence de 10 ans.

Les conditions pour bénéficier d'une exigence de capital réduite sur les obligations et prêts non notés portent sur les aspects suivants :

- Estimation interne des échelons de qualité des obligations et de prêts,
- Exigences requises pour l'évaluation interne du crédit pour les obligations et les prêts,
- Evaluation des échelons de crédit pour les obligations et les prêts fondée sur un modèle interne.

Elles portent en particulier sur les points suivants :

- Secteur d'activité de l'émetteur,
- Forme juridique de la société qui émet,
- Taille de l'entreprise émettrice
- Absence de lien avec le groupe auquel appartient l'entreprise d'assurance
- Localisation géographique
- Taux d'endettement de l'émetteur

Le Dynamic Volatility Adjustment (DVA) dans les modèles internes

La Commission Européenne a demandé à l'EIOPA d'évaluer si la modélisation actuelle du DVA dans les modèles internes produit des biais dans les stratégies d'investissement et de gestion du risque chez les assureurs et si les pratiques actuelles peuvent générer des divergences au niveau européen.

L'étude d'impact de mars 2019, l'EIOPA a demandé aux entreprises les analyses suivantes :

- Impact du DVA dans 2 scénarios économiques :
 - Modification de l'allocation d'actifs existante vers l'allocation d'actifs des portefeuilles représentatifs de l'EIOPA, dans un objectif de diminuer le SCR,
 - Choix d'une allocation d'actifs adaptée à l'entreprise et mesure de l'impact de l'utilisation du DVA avec cette allocation d'actifs.

- Impact de 4 configurations différentes :
 - Pas de VA,
 - VA constante dans le temps,
 - DVA,
 - Exclusion du risque souverain.

- Questions qualitatives relatives à la gestion des investissements et des risques.